

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi treize avril deux mille vingt-six à vingt heures à la salle multifonctionnelle, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents : Mme Lise Castilloux, mairesse
 Mme Nadine Arsenault, conseillère
 M. Paul-Égide Bourdages, conseiller et maire suppléant
 M. Sylvain Bourque, conseiller
 M. Joshua Burns, conseiller
 M. Jean-Bertrand Molloy, conseiller
 M. Richard Robichaud, conseiller

Est absent-e :

Est aussi présente : Mme, Jade Boissonneault directrice générale et greffière-trésorière

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, mairesse

Les membres présents forment le quorum.

Mot de bienvenue.

1. Ouverture de la séance ;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;
4. Approbation du procès-verbal de la séance d'ajournement du 16 mars 2026 ;
5. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2026 ;
6. Comptes/finances pour approbation ;
7. Correspondance ;
7.1 TECQ 2024-2028 — autorisation de programmation par le MAMH
8. Projet de rénovation du Centre Sportif John Lapointe — autorisation de dépôt d'une demande ;
9. Avis de motion — règlement numéro 353-2026 modifiant le règlement numéro 211-2013 (règlement de zonage) de la municipalité de Caplan ;
10. Adoption du projet — règlement numéro 353-2026 modifiant le règlement numéro 211-2013 (règlement de zonage) de la municipalité de Caplan ;
11. Avis de motion — règlement numéro 354-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments de la municipalité de Caplan ;
12. Adoption du projet — règlement numéro 354-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien de bâtiments de la municipalité de Caplan ;
13. Employés saisonniers d'été — autorisation d'embauche ;
14. Achat d'un serveur — autorisation ;
15. Dépôt du bilan financier — réfection du Rang 2 Est ;
16. Annulation des soldes résiduels — autorisation ;
17. Dépôt du procès-verbal — comité consultatif urbanisme ;
18. Décision d'une demande de dérogation mineure — 20 boulevard Perron Ouest ;
19. Bilan 2024 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable — dépôt ;
20. Employés saisonniers d'été travaux publics — autorisation d'embauche ;

21. Achat d'une fontaine pour les terrains de soccer — autorisation ;
22. Offre de services professionnels — confirmation de mandat ;
23. Évaluation de dix lots localisés — confirmation du mandat ;
24. Coordonnatrice du Camp de jour — autorisation d'embauche ;
25. Entretien de la génératrice du 97 boulevard Perron Est — autorisation de mandat ;
26. Employés de la Neigière — autorisation d'embauche ;
27. Disparition d'une circonscription en Gaspésie — appui à la Table des MRC de la Gaspésie
28. Adoption du règlement 352-2026 édictant le code d'éthique et déontologie des élu(e)s municipaux ;
29. Employés du camp de jour — autorisation d'embauche ;
30. Autre(s) sujet(s) :
 - 30.1 Motion de félicitations – Gala des prix ExcÉlan ;
 - 30.2 Remplacement du transformateur 75KVA de la Salle multifonctionnelle – autorisation des travaux par Gasse Électrique inc. ;
 - 30.3 Ajout de 3 circuits électriques dans la cuisine de la Salle multifonctionnelle – autorisation des travaux pas Gasse Électrique Inc. ;
 - 30.4 URLS GÎM – confirmation d'une demande financière ;
 - 30.5 Décision d'une demande de dérogation mineure – 339 Boulevard Perron ouest ;
 - 30.6 Décision d'une demande de dérogation mineure – 345 Boulevard Perron est ;
31. Suivi des dossiers des élus ;
32. Période de questions ;
33. Levée ou ajournement de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après un mot de bienvenue, la mairesse, Mme Lise Castilloux, procède à l'ouverture de la séance.

RÉSOLUTION 026-04-081

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Nadine Arsenault propose d'adopter l'ordre du jour tel que proposé avec le point 30 autres sujets, ouverts.

Unanimité.

RÉSOLUTION 026-04-082

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

Il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 avec une dispense de lecture puisqu'une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 026-04-083

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 16 MARS 2026

Il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte, avec correction à la section des présences qui consiste à retirer monsieur Paul-Égide Bourdages de cette section, le procès-verbal de la séance d'ajournement du 16 mars 2026 avec une dispense de lecture puisqu'une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 026-04-084

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2026

Il est proposé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte, avec correction à la section des présences qui consiste à retirer monsieur Paul-Égide Bourdages de cette section, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2026 avec une dispense de lecture puisqu'une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 026-04-085

6. COMPTES/FINANCES POUR APPROBATION

Il est proposé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les comptes pour approbation (comptes payés et à payer) du mois de mars 2026 soient acceptés pour un montant global de 326 916,53 \$ incluant la période de paie. Ce montant ne tient pas compte des prélèvements directs déjà autorisés selon l'entente (ex. : règlement, emprunt, frais fixes, etc.).

Adopté.

7. CORRESPONDANCE

7.1 TECQ 2024-2028 — autorisation de la programmation par le MAMH

RÉSOLUTION 026-04-086

8. PROJET DE RÉNOVATION DU CENTRE SPORTIF JOHN LAPOINTE — AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Caplan autorise la présentation du projet de Rénovation du Centre Sportif John Lapointe au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air ;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Caplan à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre ;

QUE la Municipalité de Caplan désigne madame Jade Boissonneault, directrice générale et greffière-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adopté.

9. AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2013 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

M. Jean-Bertrand, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Caplan, le Règlement numéro 353-2026 modifiant le Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan sera adopté.

Ce règlement a pour objets et conséquences de remplacer le plan numéro PU-2008-12 « Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Caplan » par le plan numéro PU-2022.1-12 « Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Caplan », remplacer le plan numéro « TI-2011-08.4 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Caplan » par le plan numéro TI-2022.1-08.4 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Caplan » abroge et remplace la section concernant les zones d'érosion en bordure de la Baie des Chaleurs à la quatrième partie « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures » et son Annexe E par les plans « Carte 22A04-050-0404 (Bourdages) », « Carte 22A04-050-0405 (Rivière-Caplan) », « Carte 22A04-050-0406 (Caplan) » et « Carte 22A04-050-0307 (Saint-Siméon) » ce, conformément au Schéma d'aménagement et développement durable révisé de la MRC de Bonaventure

RÉSOLUTION 026-04-087

10. ADOPTION DU PROJET — RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2013 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy, appuyé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 353-2026 modifiant le Règlement numéro 211-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan soit adopté.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 4 mai 2026, à compter de 20 h, à la salle multifonctionnelle.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de Caplan pour fin de consultation.

Adopté à Caplan, ce 13 avril 2026.

11. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DE BÂTIMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Madame Nadine Arsenault donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement 354-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien de bâtiments de la municipalité de Caplan sera adopté et il dépose le projet de règlement 354-2026 à cette fin.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-088

12. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2026 — RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Il est proposé par madame Nadine Arsenault, appuyé par monsieur Richard Robichaud et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 354-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments de la municipalité de Caplan soit adopté.

La population et les organismes de la municipalité de Caplan seront consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 4 mai 2026, à compter de 20 h à la salle du Conseil de la municipalité Caplan.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de Caplan pour fin de consultation.

Adopté à Caplan, ce 13 avril 2026.

RÉSOLUTION 026-04-089

13. EMPLOYÉS SAISONNIERS D'ÉTÉ — AUTORISATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT QUE la saison estivale requiert l'engagement d'employés saisonniers aux loisirs pour l'entretien des gazons, parcs et infrastructures récréotouristiques ;

CONSIDÉRANT QUE ces embauches sont prévues aux prévisions budgétaires annuelles ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien supplémentaires nécessitent que certains travailleurs débutent plus tôt ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de :

Jean-Yves Bujold 20 semaines à partir du 10 mai ;

Ronald Poirier 16 semaines à partir du 10 mai ;

Renaud Babin 16 semaines à partir du 7 juin ;

Richard Dubé 12 semaines à partir du 14 juin ;

QU'une prime de chef d'équipe équivalente à 15 % de son taux horaire soit octroyé M. Jean-Yves Bujold tel que recommandé par la directrice générale et greffière-trésorière.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-090

14. ACHAT D'UN SERVEUR —AUTORISATION

CONSIDÉRANT l'acquisition nécessaire d'un nouveau serveur afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des systèmes informatiques ;

CONSIDÉRANT QUE cet achat est prévu au plan triennal d'immobilisations pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du fonds de roulement doit être autorisée par voie de résolution ;

CONSIDÉRANT la facture reçue de Services informatiques Gilles, au montant de 8 955,44 \$, excluant les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'affecter cette dépense au fonds de roulement ;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Richard Robichaud et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil autorise l'achat d'un serveur auprès de Services informatiques Gilles, au montant de 8 955,44 \$, excluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit financée à même le fonds de roulement ;

QUE le remboursement au fonds de roulement soit effectué sur une période de trois (3) ans.

Adopté.

15. DÉPÔT DU BILAN FINANCIER — RÉFECTION DU RANG 2 EST

La directrice générale et greffière-trésorière dépose pour considération par le conseil municipal le dépôt du bilan financier de la réfection de la route du Rang 2 Est.

RÉSOLUTION 026-04-091

16. ANNULATION DES SOLDES RÉSIDUAIRES — AUTORISATION

ATTENDU QUE la municipalité de Caplan a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu ;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente ;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins ;

ATTENTU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère ;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

Il est, par conséquent

PROPOSÉ PAR : Jean-Bertrand Molloy

APPUYÉ PAR : Paul-Égide Bourdages

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Caplan modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe ;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe ;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Caplan informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe ;

Que la Municipalité de Caplan demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU : 13 avril 2026

COPIE CERTIFIÉE LE : 14 avril 2026

PAR : Jade Boissonneault – Directrice générale et greffière-trésorière

17. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL — COMITÉ CONSULTATIF URBANISME

La directrice générale et greffière-trésorière dépose pour considération par le conseil municipal le dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme tenue le lundi 30 mars 2026.

RÉSOLUTION 026-04-092

18. DÉCISION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 20 BOULEVARD PERRON OUEST

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet une dérogation mineure relative au règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la disposition concernée a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE par définition, il s'agit bien de 4 enseignes mais dans la réalité ces enseignes servent à identifier une seule bannière et aide à orienter les clients ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nadine Arsenault et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Adopté.

19. BILAN 2024 DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE — DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose pour considération par le conseil municipal le dépôt du Bilan 2024 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable.

RÉSOLUTION 026-04-093

20. EMPLOYÉS SAISONNIERS D'ÉTÉ TRAVAUX PUBLICS — AUTORISATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT QUE la saison estivale requiert l'engagement d'employés saisonniers aux travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics nécessite l'ajout pour la saison estivale d'un opérateur et d'un manœuvre ;

CONSIDÉRANT QUE ces embauches sont prévues aux prévisions budgétaires annuelles ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de :

M. Michel Cyr, opérateur — 26 semaines

M. Normand Ferlatte — 26 semaines

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-094

21. ACHAT D'UNE FONTAINE POUR LES TERRAINS DE SOCCER — CONFIRMATION

CONSIDÉRANT l'achalandage des terrains sportifs par les citoyens lors de la saison estivale ;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer aux utilisateurs des terrains sportifs un accès à l'eau ;
CONSIDÉRANT QUE l'URLS confirme un remboursement en totalité jusqu'à un montant de 3000,00 \$;
CONSIDÉRANT la soumission reçue de Sani Fontaines au montant de 3197,00 \$ excluant les taxes applicables ;
CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Richard Robichaud et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer l'achat d'une fontaine pour les terrains de soccer de la Municipalité au montant de 3197,00 \$ excluant les taxes applicables conformément à la soumission reçue de Sani Fontaines :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer les documents nécessaires ;
QUE la dépense soit affectée aux opérations courantes.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-095

22. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS — CONFIRMATION DE MANDAT

CONSIDÉRANT la fin du contrat de travail du directeur adjoint ;
CONSIDÉRANT l'expérience significative acquise par le directeur adjoint dans le domaine municipal ;
CONSIDÉRANT l'importance d'assurer une transition harmonieuse ainsi qu'une intégration efficace et progressive à la suite du changement à la direction générale survenu en début d'année ;
CONSIDÉRANT les nombreux projets municipaux en cours et à venir nécessitant un accompagnement ;
CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels déposée par monsieur François Bouchard, pour un montant maximal de 8 500,00 \$, excluant les taxes applicables, visant la gestion et l'accompagnement de la direction générale dans divers dossiers municipaux, selon les besoins de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil confirme l'octroi d'un mandat de services professionnels à monsieur François Bouchard, pour un montant maximal de 8 500,00 \$, excluant les taxes applicables ;

QUE ce mandat vise la gestion et l'accompagnement de la direction générale dans la réalisation de certains projets municipaux, selon les besoins de la Municipalité ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document relatif à ce mandat.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-096

23. ÉVALUATION DE DIX LOTS LOCALISÉS — CONFIRMATION DE MANDAT

CONSIDÉRANT le projet d'assainissement des eaux ;
CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, il soit nécessaire de procéder à l'évaluation de dix lots localisés en territoire agricole de la municipalité de Caplan ;
CONSIDÉRANT l'offre de service de Bourque Dupéré Simard & Associés Évaluateurs Agréés au montant de 6 500,00 \$ excluant les taxes applicables ;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer un mandat à Bourque Dupéré Simard & Associés Évaluateurs au montant de 6 500,00 \$ excluant les taxes applicables pour l'évaluation de 10 lots localisés en territoire agricole de la municipalité de Caplan :

QUE ce mandat soit financé par le projet d'assainissement des eaux.

Adopté

RÉSOLUTION 026-04-097

24. COORDONNATRICE DU CAMP DE JOUR — AUTORISATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT la tenue du camp de jour à l'été 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la candidate travaille au camp de jour comme depuis trois ans ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été très satisfaite de son rendement durant les dernières années ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de la coordonnatrice aux loisirs, culture et vie communautaire ;

À CES MOTIFS, il est proposé par madame Nadine Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de madame Émilie Gasse au poste de coordonnatrice du camp de jour.

QUE madame Gasse travaille à temps partiel à partir du début du mois de mai et à temps complet à partir du 7 juin.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-098

25. ENTRETIEN DE LA GÉNÉRATRICE DU 94 BOULEVARD PERRON EST — AUTORISATION DE MANDAT

CONSIDÉRANT QUE le contrat en vigueur prend fin en début mars de chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de la génératrice est requis deux fois par année ;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de la part de *Gen-ro inc.* au montant 1644,74 \$ excluant les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT la recommandation d'acceptation de la directrice générale greffière-trésorière.

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler le contrat d'entretien de la génératrice du 94 Boulevard Perron Ouest pour une période d'un an aux conditions prévues et au montant de 1644,74 \$ excluant les taxes de la proposition reçue par *Gen-ro inc.* ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis à cet effet.

QUE cette dépense soit affectée à l'entretien du Centre d'appel.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-099

26. EMPLOYÉS DE LA NEIGIÈRE — AUTORISATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT les activités prévues à la Neigière à l'été 2026 ;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues lors de l'appel de candidatures ;

CONSIDÉRANT les entrevues effectuées ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de 3 employés à la Neigière :

QU'une description de tâches détaillées soit rédigée et remise ;

QUE leur période de travail soit d'une durée totale de huit semaines ;

QUE le nombre maximal d'heures de travail soit établi à quarante heures par semaine pour un employé et à trente-deux heures par semaine pour chacun des deux autres employés ;

QUE l'horaire de travail puisse varier en fonction des conditions météorologiques, tout en garantissant un minimum de vingt heures de travail par semaine.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-100

27. DISPARITION D'UNE CIRCONSCRIPTION EN GASPÉSIE — APPUI À LA TABLE DES MRC DE LA GASPÉSIE

ATTENDU les récents travaux de la Commission de la représentation électorale ayant mené à une modification de la carte électorale provinciale ;

ATTENDU QUE cette nouvelle carte propose notamment la disparition d'une circonscription en Gaspésie ;

ATTENDU QUE la Gaspésie, comme plusieurs régions rurales, fait déjà face à une sous-représentation politique qui a des répercussions concrètes sur la prise en compte de ses réalités dans les lois, les politiques publiques et les programmes gouvernementaux ;

ATTENDU QUE la disparition d'une circonscription en Gaspésie accentuerait l'éloignement entre les citoyens et leur député, tout en augmentant de façon importante la charge de travail liée à la représentation d'un aussi vaste territoire ;

ATTENDU QUE les réalités géographiques, culturelles, organisationnelles et d'appartenance propres à la Gaspésie justifient le maintien des circonscriptions actuellement délimitées ;

ATTENDU la mobilisation régionale en faveur du maintien des deux circonscriptions gaspésiennes ;

ATTENDU la Résolution 2026-0226-241 adoptée par la Table des MRC de la Gaspésie, dénonçant la disparition d'une circonscription provinciale et demandant à l'Assemblée nationale de maintenir l'intégrité de la représentation politique de la Gaspésie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Robichaud et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents :

1. d'appuyer la Résolution 2026-0226-241 de la Table des MRC de la Gaspésie concernant le redécoupage de la carte électorale provinciale ;
2. de dénoncer à son tour la disparition d'une circonscription provinciale en Gaspésie ;
3. de demander à l'Assemblée nationale de maintenir une représentation politique pleine et entière pour la Gaspésie et d'envisager des solutions législatives adaptées aux réalités régionales ;
4. de transmettre copie de la présente résolution à la Table des MRC de la Gaspésie, au gouvernement du Québec, aux députés concernés ainsi qu'à toute instance jugée pertinente.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-101

28. ADOPTION DU RÈGLEMENT 352-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 311-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E— 15.1.0.1 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque, appuyé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 352-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et

complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement numéro 353-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses

actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

4.3.1. 4.3.1 Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.3.2. Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

4.3.3. Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la

municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E— 2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E— 2.2

6. **Réception et sollicitation d'avantages**

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa

réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur(trice) général(e) greffier(e) — trésorier(e) de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur(trice) général(e) greffier(e) — trésorier(e) tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1. La réprimande ;
- 14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
- 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;
- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 311-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

RÉSOLUTION 026-04-102

29. EMPLOYÉS DU CAMP DE JOUR — AUTORISATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT le camp de jour de l'été 2026 ;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues lors de l'appel de candidatures ;

CONSIDÉRANT les entrevues effectuées ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière ;

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, excluant monsieur Sylvain Bourque qui s'est retiré des délibérations et n'a pas pris part au vote, d'autoriser l'embauche de :

- 1 accompagnatrice
- 3 animatrices
- 3 aide-animateurs
- 3 aide-animatrice temps partiel

QUE les gestionnaires du camp de jour soient autorisées à procéder auprès de la Sûreté du Québec aux vérifications des antécédents judiciaires des candidat(e)s.

QU'une révision du nombre d'employé peut être possible en fonction du nombre d'inscription d'enfants.

QU'en cas de conflit d'intérêt la coordonnatrice du camp de jour peut se référer directement à la direction générale de la municipalité de Caplan.

Adopté.

30. AUTRE(S) SUJET(S)

30.1 MOTION DE FÉLICITATIONS – GALA DES PRIX EXCÉLAN

Le conseil municipal tient à souligner le succès du Gala des prix ExcÉlan, qui s'est tenu le 9 avril dernier à la salle multifonctionnelle de la municipalité.

Il exprime sa sincère reconnaissance à l'ensemble des bénévoles qui, de près ou de loin, contribuent activement à la vitalité de la municipalité de Caplan. Leur engagement et leur dévouement sont essentiels au dynamisme de la communauté.

Le conseil municipal tient également à remercier chaleureusement l'équipe organisatrice du Gala des prix ExcÉlan. Sans leur travail remarquable et leur implication, une aussi belle soirée n'aurait pu être réalisée pour mettre en valeur l'apport inestimable des bénévoles.

RÉSOLUTION 026-04-103

30.2 REMPLACEMENT DU TRANSFORMATEUR 75KVA DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE — AUTORISATION DES TRAVAUX PAR GASSE ÉLECTRIQUE INC.

CONSIDÉRANT QUE le transformateur de 75 kVA actuellement en place à la salle multifonctionnelle est surchargé ;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de celui-ci par un transformateur d'une capacité de 150 kVA permettrait d'éviter les risques de bris et d'assurer un fonctionnement adéquat des installations électriques ;

CONSIDÉRANT l'estimation budgétaire reçue de la part Gasse Électrique Inc. au montant de 13 090,00 \$ excluant les taxes applicables.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le remplacement du transformateur de 75 kVA de la salle multifonctionnelle par un transformateur de 150 kVA ;

QUE les travaux soient confiés à Gasse Électrique Inc., conformément à l'estimation reçue au montant de 13 090,00 \$ excluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit assumée par l'excédent non affecté.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-104

30.3 AJOUT DE 3 CIRCUITS ÉLECTRIQUES DANS LA CUISINE DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE — AUTORISATION DE TRAVAUX PAR GASSE

CONSIDÉRANT la demande citoyenne visant l'ajout de prises de courant dans la cuisine de la salle multifonctionnelle ;

CONSIDÉRANT l'estimation budgétaire reçue de la part de Gasse Électrique Inc. pour la réalisation des travaux, au montant de 1 350,00 \$, excluant les taxes applicables.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'ajout de trois circuits électriques dans la cuisine de la salle multifonctionnelle ;

QUE les travaux soient confiés à Gasse Électrique Inc., conformément à l'estimation reçue au montant de 1350,00 \$, excluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit affectée aux opérations courantes.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-105

30.4 URLS GÎM — CONFIRMATION D'UNE DEMANDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'URLS Gaspésie-îles-de-la-Madeleine est un organisme sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT l'apport important de l'organisme pour la région ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue ayant pour objet l'octroi d'une aide financière pour contribuer au paiement des taxes municipales.

À CES MOTIFS, il est proposé par madame Nadine Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une aide financière à l'URLS Gaspésie-îles-de-la-Madeleine de 1500,00 \$ pour aider aux paiements des taxes municipales.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-106

30.5 DÉCISION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 339 BOULEVARD PERRON OUEST

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet une dérogation mineure relative au règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la disposition concernée a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est protégé par droits acquis et la superficie utilisable (espace fermé) existante est supérieure à la superficie utilisable (espace fermé) demandée ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie excédentaire (espace ouvert) sera un append non fermé constitué par le prolongement du toit soutenu par des poteaux ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter, monsieur Joshuan Burns qui s'est retiré des délibérations et n'a pas pris part au vote, la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et d'accepter cette demande de dérogation mineure.

QU'aucune autre demande de dérogations à ce sujet ne sera émise.

Adopté.

RÉSOLUTION 026-04-107

30.6 DÉCISION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 345 BOULEVARD PERRON EST

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet une dérogation mineure relative au règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la disposition concernée a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera éloigné de la rue ;

CONSIDÉRANT QUE la résidence a une superficie et une hauteur plus grande que le garage projeté ;

CONSIDÉRANT la recommandation conditionnelle du comité consultatif d'urbanisme.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Adopté.

31. SUIVI DES DOSSIERS DES ÉLUS

Chacun des élus présents fait un résumé de ses dossiers.

32. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions et commentaires furent émis.

RÉSOLUTION 026-04-108

33. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Sur la proposition de monsieur Joshua Burns la séance est levée ou ajournée au 20 avril 2026 à 19 h.

Il est 20h52.

Unanimité.

Lise Castilloux
Maire

Jade Boissonneault
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Lise Castilloux, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.